34è ANNEE

Mercredi 3 Dhou El Hidja 1415

correspondant au 3 mai 1995



الجمهورية الجسرائرية

المراب المرابع المرابع

اِنْفاقات دوليّه، قوانين ، ومراسيمُ فترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغاد

## JOURNAL OFFICHEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALSER
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

## SOMMAIRE

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

convention de coonération entre l	Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995 portant ratification de la la République algérienne démocratique et populaire et la République de Tunisie dans ociale, signée à Alger le 22 avril 1993	3
	DECRETS	
Décret exécutif nº 94-476 du 23 Rajal dépenses d'équipement de l'	2 1415 correspondant au 27 décembre 1994 modifiant la répartition par secteur des Etat pour 1994	. 5
contrat et protocole du 20 décem	El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995 portant approbation d'avenants aux libre 1990 relatifs aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides "Issaouane"	6
Décret exécutif n° 95-119 du 26 Dho services soumis au régime	u El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995 portant classification des biens et des prix réglementés	7
	DECISIONS INDIVIDUELLES	-
Décrets exécutifs du 1er Dhou El K	aada 1415 correspondant au 1er avril 1995 mettant fin aux fonctions de chefs de	8
Décrets exécutifs du 1er Dhou El kaad	la 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant nomination de chefs de daïras	1
Décret présidentiel du 20 Moharram 1	1415 correspondant au 30 juin 1994 portant nomination de walis (rectificatif)	1
Décret exécutif du 20 Chaâbane 1414 humaines et de la recherche	4 correspondant au 1er février 1994 portant nomination du directeur des ressources à l'ex-ministère de l'équipement (rectificatif)	1
Décret exécutif du 21 Dhou El Kaac planification et des affaires éc	da 1414 correspondant au 2 mai 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la conomiques à l'ex-ministère de l'équipement (rectificatif)	1
A	ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Arrêté du 19 Chaoual 1415 correspo Présidence de la République	ndant au 20 mars 1995 portant délégation de signature à un directeur d'études à la (secrétariat général du Gouvernement)	1
	MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté interministériel du 8 Dhou l'artisanat traditionnel soumis	El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 fixant la liste des produits de sau taux réduit spécial de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée	1

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 95-117 du 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995 portant ratification de la convention de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Tunisie dans le domaine de la protection sociale, signée à Alger le 22 avril 1993.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-11°;

Considérant la convention de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Tunisie dans le domaine de la protection sociale, signée à Alger le 22 avril 1993.

#### Décrète:

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la Convention de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Tunisie dans le domaine de la protection sociale, signée à Alger le 22 avril 1993.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995.

Liamine ZEROUAL.

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE
LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE DE TUNISIE DANS LE
DOMAINE
DE LA PROTECTION SOCIALE

— Soucieuses de renforcer les liens de coopération qui unissent la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne,

— Désireuses de développer et d'organiser la coopération entre les deux pays dans le domaine des affaires sociales en fonction de leurs intérêts communs.

Les deux parties ont convenu ce qui suit :

#### Article premier

Les deux parties œuvrent au développement de la coopération dans le domaine des affaires sociales et notamment :

- la promotion des handicapés,
- la protection de l'enfance et des personnes âgées,
- l'alphabétisation et l'enseignement des adultes,
- la formation des cadres spécialisés en matière d'action sociale bénévole.
  - le développement de l'action sociale bénévole,
  - la famille productive,
  - l'assistance sociale.

### Article 2

Les deux parties procèderont à un échange d'expériences, études, programmes et documentation relatifs à la protection sociale, à la qualification des handicapés, à l'alphabétisation et l'enseignement des adultes, à la protection de l'enfance et des personnes âgées, à l'assistance sociale et la promotion de la famille productive.

L'encouragement de la coopération entre les établissements algériens et tunisiens responsables et spécialisés dans tous ces domaines;

L'encouragement du jumelage des établissements spécialisés dans les domaines suscités et l'élaboration d'études communes dans ces domaines.

#### Article 3

Les deux parties échangeront des visites d'experts, de conseillers et de responsables des programmes de protection sociale. 4

La contribution à la formation d'agents et de cadres dans le domaine de l'action sociale.

#### Article 4

Les deux parties échangeront leurs expériences et leurs savoir-faire, (connaissances) en matière de fabrication, de montage et de maintenance des appareillages pour handicapés.

Les deux parties échangeront les informations et la documentation relatives à l'expérience des deux pays en matière de gestion, circulation et mobilité des handicapés.

Organisation de sessions de formation au profit des formateurs dans le domaine de l'éducation et de la promotion des handicapés parmi les sourds, les muets, les aveugles, les handicapés moteurs et les handicapés mentaux selon les possibilités existantes dans les deux pays.

Les deux parties échangeront les informations sur l'expérience des deux pays en matière d'insertion des handicapés dans la vie sociale par la formation, l'emploi, la culture, le sport et les loisirs.

Les deux parties échangeront les informations sur la politique des deux pays dans le domaine de la prévention de l'handicap.

## Article 5

Les deux parties œuvrent au développement de l'action sociale bénévole dans chacun des deux pays et son encouragement selon les moyens existants et incitent les organes bénévoles et les associations dans les deux pays à tisser des relations entre eux pour l'échange d'expériences et la réalisation de programmes communs par le biais des parties concernées visées à l'article 9 ci-dessous.

#### Article 6

Les deux parties œuvrent à la coordination des positions des deux pays au sein des organisations internationales et régionales autour des questions relatives au développement et à la protection sociale.

#### Article 7

Le pays d'envoi prend en charge les frais de transport de ses ressortissants et le pays d'accueil, ceux liés au séjour et aux déplacements internes.

#### Article 8

Une sous-commission des affaires sociales comprenant trois (3) membres au plus de chacun des deux pays, sera constituée et aura pour mission :

- le suivi de l'exécution de cette convention par l'élaboration d'un programme annuel comprenant les activités, les conférences, les échanges de visites et d'expériences et l'accueil des stagiaires des deux pays;
- de présenter des recommandations appropriées à même de renforcer les différents domaines cités.

Cette sous-commission se réunit, par alternance, une fois (1) par an, ou à chaque fois que de besoin. La date de cette réunion est fixée d'un commun accord.

#### Article 9

La partie compétente du côté algérien est le ministère du travail et des affaires sociales et du côté tunisien, le ministère des affaires sociales, qui œuvrent en commun au renforcement de la coopération en matière d'organisation, d'échange des compétences professionnelles, d'expériences et d'informations dans le domaine des affaires sociales.

#### Article 10

Les deux parties adoptent cette convention qui entre en vigueur à la date de la notification d'une partie à l'autre pour achèvement des procédures constitutionnelles à la ratification.

Fait à Alger, le 22 avril 1993, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

P. la République algérienne P. la République Tunisienne démocratique et populaire

Rédha MALEK.

Habib BEN YAHIA.

Membre du Haut Comité d'Etat Ministre des affaires étrangères

Ministre des affaires

étrangères

## DECRETS

Décret exécutif n° 94-476 du 23 Rajab 1415 correspondant au 27 décembre 1994 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-213 du 9 Safar 1415 correspondant au 18 juillet 1994 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-309 du 3 Journada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-407 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-464 du 20 Rajab 1415 correspondant au 24 décembre 1994 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-475 du 23 Rajab 1415 correspondant au 27 décembre 1994 portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1994, un crédit de deux milliards six cent millions de dinars (2.600.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par le décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1994, un crédit de deux milliards six cent millions de dinars (2.600.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par le décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1415 correspondant au 27 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

#### **ANNEXE**

Tableau "A" — Concours définitifs

(En milliers de dinars)

SECTEURS	CREDITS ANNULES
Industries manufacturières	20.000
Mines et énergie	86.000
Agriculture – hydraulique	551.000
Services productifs	259.000
Infrastructures économiques et administratives	1.066.000
Education – formation	174.000
Infrastructures socio-culturelles	123.000
Habitat	321.000
Total	2.600.000

Tableau "B" — Concours définitifs

(En milliers de dinars)

Total	2.600.000	
Subventions aux EPIC et aux C.R.D	2.600.000	
SECTEURS	CREDITS OUVERTS	

Décret exécutif n° 95-118 du 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995 portant approbation d'avenants aux contrat et protocole du 20 décembre 1990 relatifs aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé "Issaouane".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (alinéas 1°, 3° et 4°) et 116 (alinéa 2°);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-138 du 11 mai 1991 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 20 décembre 1990 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Repsol Exploracion Argelia S.A et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation

d'hydrocarbures liquides en Algérie des sociétés Repsol S.A et Repsol Exploracion Argelia S.A en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger le 20 décembre 1990 entre l'Etat et les sociétés Repsol S.A et Repsol Exploracion Argelia S.A;

Vu le décret exécutif n° 91-520 du 22 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Issaouane" (blocs : 226 a, 228 a, 229 a et 238 a);

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'avenant conclu à Alger le 8 août 1994 entre l'Etat et les sociétés Repsol S.A et Repsol Exploracion Argelia S.A, mettant fin au protocole du 20 décembre 1990 relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie des sociétés Repsol S.A et Repsol Exploracion Argelia S.A, en association avec l'entreprise nationale SONATRACH;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 20 décembre 1990 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé : "Issaouane" (blocs : 226 a, 228 a, 229 a et 238 a), conclu à Alger le 10 janvier 1994 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part, et les sociétés Repsol Exploracion Argelia S.A, Samsung corporation, Oranje Nassau Oil et Gas B.V et Kyung in Energy Co Ltd d'autre part;

#### Dècrète :

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- l'avenant conclu à Alger le 8 août 1994 entre l'Etat et les sociétés Repsol S.A et Repsol Exploracion Argelia S.A, mettant fin au protocole du 20 décembre 1990 relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie des sociétés Repsol S.A et Repsol Exploracion Argelia S.A, en association avec l'entreprise nationale SONATRACH;
- l'avenant n° 1 au contrat du 20 décembre 1990 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé: "Issaouane" (blocs: 226 a, 228 a, 229 a et 238 a), conclu à Alger le 10 janvier 1994 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part, et les sociétés Repsol Exploracion Argelia S.A, Samsung corporation, Oranje Nassau Oil et Gas B.V et Kyung in Energy Co Ltd d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-119 du 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-419 du 26 Journada Ethania 1415 correspondant au 30 novembre 1994 portant classification des biens et services soumis au régime desprix réglementés;

#### Décrète :

Article. ler. — Le présent décret a pour objet de déterminer la classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.

Art. 2. — Font l'objet de la garantie de prix à la production, les produits repris en annexe I du présent décret.

Les prix garantis sont fixés par arrêté interministériel (commerce, agriculture, finances).

Art. 3. — Les produits dont les prix sont plafonnés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre des finances et du ministre sectoriellement compétent à tous les stades de la production et de la distribution et par arrêté du ministre chargé du commerce, sont repris respectivement aux annexes II et IV du présent décret.

- Art. 4. Les produits dont les prix sont plafonnés par arrêté interministériel (commerce santé et protection sociale) sont repris en annexe III.
- Art. 5. Les produits dont les marges sont plafonnées par arrêté du ministre chargé du commerce sont repris en annexe V du présent décret.
- Art. 6. Les produits dont les marges sont plafonnées par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la protection sociale, sont repris en annexe VI du présent décret.
- Art. 7. Le plafonnement des prix par arrêté du wali, s'applique aux services figurant en annexe VII du présent décret.
- Art. 8. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 94-419 du 30 novembre 1994, susvisé, sont abrogées.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995.

Mokdad SIFI.

#### ANNEXE I

Produits à prix garantis à la production fixés

par arrêté interministériel

(commerce-agriculture-finances)

- Blés dur et tendre;
- Semences de pomme de terre ;

#### ANNEXE II

Produits à prix plafonnés par arrêté interministériel

(ministre du commerce- ministre des finances et ministres sectoriellement compétents)

à tous les stades de la production et de la distribution

- Blés dur et tendre;
- Electricité et gaz naturel ;
- Produits pétroliers ( à l'exclusion des lubrifiants, du carburéacteur, du fuel marine et du bitume).

#### ANNEXE III

### Produits à prix plafonnés

par arrêté interministériel (commerce- santé et protection sociale)

- Actes médicaux.

#### ANNEXE IV

Produits à prix plafonnés par arrêté du ministre chargé du commerce à tous les stades de la production et de la distribution

- Pain courant et amélioré
- Semoule courante (toutes catégories);
- Farine panifiable (toutes catégories);
- Farine destinée aux ménages (toutes catégories);
- Lait pasteurisé;
- Laits infantiles;
- Transports de voyageurs (à l'exception des transports par autocar sur les grandes lignes et interurbain et par voie maritime;
- Mécanismes de calcul de loyers des logements sociaux;

- Transports ferroviaires de marchandises;
- Eau ;

#### ANNEXE V

Produits à marges plafonnées par arrêté du ministre chargé du commerce

- Lait en poudre entier;
- Articles et fournitures scolaires;
- Livres et manuels scolaires;
- Papiers et cahiers scolaires ;

### ANNEXE VI

Produits à marges plafonnées

par arrêté interministériel (commerce — santé et protection sociale)

- Produits pharmaceutiques;

#### ANNEXE VII

Prix plafonnés par arrêté du wali

 Transports urbains de voyageurs par bus, autobus et minibus.

## **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décrets exécutifs du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er août 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Chlef, exercées par M. Rachid Benamer.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 13 décembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Chlef, exercées par M. Mahmoud Titah, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 6 décembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Chlef, exercées par M. Boualem Amrani.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 10 décembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Laghouat, exercées par M. Abdelali Bouderbala, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 17 août 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Batna, exercées par M. Abdelaziz Abdelmalek.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 15 novembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Batna, exercées par M. Amar Zouakri, décédé.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 22 août 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Batna, exercées par M. Mohamed Seghir Zeribet.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 29 novembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Béchar, exercées par M. Ali Saïdi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er mars 1995, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Béchar, exercées par M. Djamel Eddine Hashas.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 10 décembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Blida, exercées par M. Nacer Eddine Helilou, appelé à exercer une áutre fonction.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 30 juillet 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Blida, exercées par M. El-Walid Boulkroun.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 14 janvier 1995, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Bouira, exercées par M. Mohamed Bedrane.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 6 mars 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Larbi Boudiaf.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 13 décembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Abdelkader Seddiki, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 1er février 1995, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Zoubir Bendali, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 1er décembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Ali Hechiche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 13 juillet 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Smail Khellas, décédé.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 1er mars 1995, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Sétif, exercées par M. Abdelaziz Bechane.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 18 juillet 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Saïd Larbi.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 28 décembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Boucherit Hamidi.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 29 novembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Guelma, exercées par M. Saïd Kasmi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 12 octobre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mohamed Chergui.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 1er novembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Rabah Lahlah.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 10 décembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya d'Illizi, exercées par M. M'Hamed Aichoune.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 1er février 1995, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Driss Boudrama, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 20 décembre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Mustapha Kadik.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 25 octobre 1994, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Relizane, exercées par M. Saïd Merrouche.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 5 février 1994, aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM:

•			
10 JOURNAL OFF	ICIEL DE LA REPUBLIQU	E ALGERIENNE N° 25	3 Dhou El Hidja 1415
10 JOURNAL OIL	CIED DE EN MACOUL	<b>2</b>	3 mai 1995
BATNA	Mohamed Attig		1er Dhou El Kaada 1415
DATINA	•	correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1994, aux fonctions de chefs de daïras	
BEJAIA	Saïd Mouhamou		
	Abdellah Rahal	aux wilayas suivantes, exer	cees par iviivi .
BISKRA	Abdelbaki Benamor		
BECHAR	Lahcène Rezzoug	ADRAR	Boubekeur Hassani Hacène Kanoun
BOUIRA	Abdelkader Hernouf		Mohamed Abdelmoula
	Omar Mazari		Abdelkrim Meghraoui
	Mohamed Laitaoui		Mabrouk Mokadem
TAMANGHASSET	Djillali Saouli	CHLEF	Mohamed Touaibia
TAMANGHASSE	Djinan Saoun		Abdelkader Zidouk
TEBESSA	Abdelkrim Boussaha		Abdelkrim Gasmi
TEBESSA	Mohamed Salah Rahmoune		Moussa Guellai
	Monamed Sulan Rammown		
TLEMCEN	Larbi Chaieb Draa	LAGHOUAT	Abdelkader Bourzig
ILEMICEN	Lator Charco Dian		Tayeb Benkrane
TIARET	Kada Bendounan		Nadji Saouli
HANGI	Kada Ghaouti		
	Ixada Onacas		
TIZI OUZOU	Kamel Mizabi	OUM EL BOUAGHI	Abdallah Redjimi
TIME OCCUPA			Tahar Salem
DJELFA	Mahmoud Khouatria		Abdelmadjid Aoubacha
CIDI DIN ADDEC	Abderrachid Abada	BATNA	Tayeb Menaa
SIDI BEL ABBES	Abderrachid Abada	DAINA	Saïd Babou
* **** A Th A	Younès Ait Ouazzou		Djamel Eddine Bouziane
ANNABA	Younes Alt Ouazzou		Moncef Djenadi
GUELMA	Nouredine Abed		*
GUELMA	Notifeditic Acce	BEJAIA	Rachid Felloussi
MEDEA	Abdelkader Tali	DEGIZA	Rachid Chouieb
MEDEA	ADDORAGE Tan	· [	Mohamed Chérif Zair
M'SILA	Mohamed Dahdouh		Yahia Messaad
WISILA	Monanio Barro		Youcef Mahiout
EL TARF	Abdellah Beladjal		Ahmed Dif
EL TARE	* 1000 · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Abdelmadjid Lounis
EL OUED	Boukharouba Charef Amar Kaabachi		Hocine Chebira
	Mohamed Amirali	BISKRA	Amor Madaci
	Monanico / Minter		Mohamed Tahar Aït Ahmed
MILA	Abdesslem Boukhalfa		Miloud Habchi
WILLA	Mohamed Salah Haddad		Derrar Boubezari
	Abdelhafid Laloui		Djelloul Hamed
	•	BECHAR	Abdallah Ouadi
AIN DEFLA	Noureddine Mansour		Mohamed Amieur
*****	and the second	DIIDA	Ali Gahar
NAAMA	Salah Mehdi Bousbia	BLIDA	Azzedine Maoudj
	AT D. H		Zineddine Bakli
AIN TEMOUCHENT	Ali Delhoum		Zincidine Dami
í			

BOUIRA

TAMANGHASSET

Tahar Boutassouna

Mohamed Habri

Mohamed Drissi

Aomar Moualhi

GHARDAIA

**RELIZANE** 

Brahim Lebbad

Brahim Achacha

Zitouni Ould Salah Abdelaziz Benouareth

ГЕВЕSSA	Ahmed Maabed	MEDEA	Habib Benbouta
	Rachid Benslama		Salah Chenni
			Salah Boukraa
<b>TLEMCEN</b>	Mohamed Chakour		Rachid Abid
	Noureddine Benmansour	<b>Y</b>	Brahim Sadok
	Mohamed Nasri		`Mohamed Bouchemma
4	Zin El-Abidine Yahi	<u> </u>	Mohamed Ikhou
	Mohamed Chaffai		Monamed Iknou
	Wionamed Charrai	MOSTAGANEM	Note and American
OT A TO TO TO	D. H	MOSTAGANEM	Mohamed Améziane
TIARET	Belkacem Messaoudi	·	Ladj
	Ounès Bouzegza		
	Daho Madene	M'SILA	Miloud Meslem
	Djelloul Bensaha		Alay-Eddine Si Tayeb
		·	Abdelaziz Benelhafsi
TIZI OUZOU	Djamel Eddine Salem		Belkacem Bouchabou
	Zoheir Mokhnachi		Amar Bouhai
			Bachir Ghersi
ALGER	Rabia Ouali		
	Abderrezak Mebarki	MASCADA	Amar Boulegroun
	Salim Lazib	MASCARA	Mohamed Maâtalah
			Monamed Maatalan
	Boualem Zeggai		
N W W T W W T A	41 177 11	OUARGLA	Amara Labadi
DJELFA	Ahmed Keddar		Yahia Ouadane
•			Ahmed Zerrouki
IIJEL	Smaïn Touam		
*	Mohamed Mounib Sendid	ORAN	El-Hadj Meguedad
	Saïd Drissi		Hadjri Derfouf
W	Mohamed Salah Menaa	1	Mokhtar Meguedad
	Abdelghani Radjai		
	Mahmoud Chouchène	EL BAYADH	Abdelaziz Djouadi
	Amar Cherifi	EL DATADH	Kamel Beldjoud
	Amai Chemi		
STATE	Abdamahman - Carrassis		Abdelkader Bousseta
SETIF	Abderrahmane Gouasmia	1	<b>.</b>
	Kamel Guerdoud	ILLIZI	Boualem Tifour
	Mustapha Haddam	•	
	Mohamed Hamlili	BORDJ BOU ARRERIDJ	Azzedine Mecheri
	Mohamed Laïd Belaa		Belkacem Kadri
	Ahmed Bougherba	1.	Ahmed Hanbli
•	Boudjema Saila		Hocine Bouraoui
	Mohamed Saoudi		Fouad Mohamed Monce
	Abdeslam Lakehal Ayat		Bouchedja
	110005idiii Dukondi Ayat		Douchala
SAIDA	Mokhtar Benaissa	BOUMERDES	Cava 7a1.:
DAIDA		BOUMERDES	Saïd Zerrouki
	Ahmed Nouari		Mabrouk Hami
			Salah Cheradi
SKIKDA	Mohamed Seghir Zerouati		Maamar Alaili
	Ali Khaldoun		Benisli Merzoug
			Mohamed Talbi
ANNABA	Ahmed Mebarki		•
C.	Tayeb Boumaza	EL TARF	Abdelwahab Boulmerka
GUELMA	Abdelkader Kelkel	EL OUED	Slimane Bellabes
	Abdelbaki Ziani	EL COED	Mohamed Benbelgacem
	Tahar Hachani		<del>-</del>
			Hacène Benghida
	Abdelouahab Benboudiaf		34 11 4 11 75 1
1		KHENCHELA	Mokhtar Ali Bouacha
	Abderrahmane Akli	i '	Noureddine Hamideche
CONSTANTINE	Atallah Moulati		1,0010001110

2 JOURNAL	OFFICIEL DE LA REPUBLIQU	E ALGERIENNE N° 25	3 Dhou El Hidja 141 3 mai 1995
	· ·		D: 00 D
SOUK AHRAS	Mohamed Djenadi	ADRAR	Djaffar Bensakra
<b>1</b>	Abdelkader Belmokhtar	CHLEF	El Hadj Henni Douma
	Abdelhamid Seffari	OUM EL DOUACHI	Hacène Chebira
,	Sadek Rais	OUM EL BOUAGHI	Ahmed Lamri
		BATNA	Mohamed Saïd Derouiche
TIPAZA	Fodil Ferroukhi		Abdelatif Derris
	Toufik Dif		Tahar Bouchemal
			Derradji Ferroudj
MILA	Abderrahmane Khettabi	BEJAIA	Ammar Zerfa
	Lakhdar Zidane	BISKRA	Mohand Oulhacène Mouhou
	Abdelhafid Younès	,	Saïd Benkanoun
•	Mohamed Salamani	BOUIRA	Stopha Mehdioui
	Moussa Abidi		•
1	Mohamed El-Hachemi Benmou-	TAMANGHASSET	Mohamed Aballah
¥	houb	TEBESSA	Salah Laissaoui
	Saïd Kabli	TLEMCEN	Kouider Maachou
•	•	TEEMCEN	Mohamed Moncef Kafi
AIN DEFLA	Mohamed Larbi Saoudi		Rabah Belaribi Redouane Chikhaoui
	Mohamed Naamouni	·	Aboubekeur Seddik Bousset
	Brahim Belouerna	mygy OUZOU	T. 17 1 1 1
	Aissam Cheurfa	TIZI OUZOU	Farouk Lakehal Rachid Daoud
			Mustapha Kaabara
NAAMA	Abdelkader Miloudi		Omar Hattab Mouloud Kaloun
NAAWA			· ·
GHARDAIA	Abdelouahab Mustapha Hamed	ALGER	Ahmed Lougrada
GHARDAIA	Mabrouk Smara	DJELFA	Firouz Benchekroune
	Lahbib Djellouli		Ahmed Belghit Lakhdar Boumaiza
			Lakndar boumaiza
RELIZANE	Abdelkader Tayane	SETIF	Djamel Eddine Nedjar
NASARATI NA	Bouabdellah Tahar		Salah Bekhouche Makhlouf Boumaza
	Kouadri	,	Abdelmadjid Heouaine
·	El-Ghali Abdelkader Belhazadji		Abdelaziz Bechane
·	Abderrahmane Louachria	SAIDA	Ahmed Bouregba
	Amar Tahri		Mohamed Kamel
		SIDI BEL ABBES	Mustapha Slimane Belghou
Appelés à exercer d'au	tres fonctions.		Mohamed Madouri
<del></del>			Sid Ahmed Benyelloul M'Hamed Henni Chebra
Par décret evécuti	if du 1 <sup>er</sup> Dhou El Kaada 1415		Saïd Larbi
correspondant au 1er	avril 1995, il est mis fin, à compter	ANNABA	Abdelaziz Bouaziz
du 1er septembre 1994, aux fonctions de chefs de daïras			
aux wilayas suivantes,	exercees par MM:	GUELMA	Saïd Gasmi

3 Dhou El Hidja 1415	IOURNAL OFFICIEL	DE LA REPUBLIQUE A	LGERIENNE N° 25 13
3 mai 1995	JOOKINE OFFICIEL	DE LA REI CHEIQUE A	EGERIENNE N 25 13
CONSTANTINE	Abdesselem Lazreg		du 1er Dhou El Kaada 1415 il 1995, il est mis fin, à compter
MEDEA	Boucif Boukorra	du 5 février 1995, aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM:	
MOSTAGANEM	Mohamed Si Merabet	CHLEF	Boudouaia Belhia
OHADGLA	Mohamed Lakhdar Seboue	BATNA	Abderrahmane Saadi  Abdallah Benmebarek
OUARGLA	Monamed Lakndar Seboue	BLIDA	
ORAN	Enwer Malti	DJELFA	Hamlet Bouzbid
		JIJEL	Salim Becha
EL BAYADH	Mustapha Khitri		
	Abdelaziz Kadi	GUELMA	Rabah Kaddèche Nadjib Sedjal
BORDJ BOU ARRE-	Mohamed Boumezbeur	CONSTANTINE	Hadj Debbache
RIDJ		MEDEA	Abdelbaki Belhour
BOUMERDES	Mohamed Khalfi	EL TARF	Abdelkader Othmani
TISSEMSILT	Mostéfa Saadi	TIPAZA	Abdellah Djamel Amrouche
		MILA	Mohamed Ferdi
EL OUED	Salim Semmoudi	GHARDAIA	Abdelghani Fillali Abdelmadjid Ghaïeb
KHENCHELA	Amor Derbassi	Appelés à exercer d'autres fonctions.	
N. Carlotte	Mahieddine Djemil	·	1
			lu 1er Dhou El Kaada 1415
SOUK AHRAS	Madani Abdelladim	correspondant au 1 <sup>er</sup> avril 1995, il est mis fin, à co du 9 avril 1995, aux fonctions de chefs de daïra	
	Mohamed Salah Bougueroua	wilayas suivantes, exercée	
TIPAZA	Rafik Alloui	TAMANGHASSET	Nacer Oubah
III AZA	Kurik Miour	TIZI OUZOU	Miloud Khemane
NAAMA	Mabrouk Douli	SOUK AHRAS	Mouloud Abada
	Mohamed Radji	AIN DEFLA	Nacir Ben Mouhoub
	Mohamed Nadri		
AIN TEMOUCHENT	Amor Krattar	Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, il est mis fin, à compter du 15 novembre 1994, aux fonctions de chefs de daïras aux	
RELIZANE	Sebti Tolba	wilayas suivantes, exercée  BATNA	s par MM:  M'Hamed Henani
	Boubekeur Bendjebara	DAINA	AMILIO A LORIGIA

BOUIRA

Mostéfa Bencheikh

Brahim Henani

Décrets exécutifs du 1er Dhou El kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, M. Nacer Eddine Helilou, est nommé, à compter du 10 décembre 1994, chef de daira à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, M. Mahmoud Titah, est nommé, à compter du 13 décembre 1994, chef de daïra à la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, M. Abdelkader Seddiki, est nommé, à compter du 13 décembre 1994, chef de daïra à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, M. Djelloul Hamed est nommé, à compter du 1er novembre 1994, chef de daïra à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, M. Abdelali Bouderbala est nommé, à compter du 10 décembre 1994, chef de daïra à la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, M. Saïd Kasmi est nommé, à compter du 29 novembre 1994, chef de daïra à la wilaya d'Aïn Defla.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, M. Ali Saidi est nommé, à compter du 29 novembre 1994, chef de daïra à la wilaya de Rélizane.

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995 sont nommés, à compter du 1er septembre 1994, chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM:

ADRAR

Mohamed Touiabia Ahmed Nouari Abderrahmane Akli CHLEF El Ghali Abdelkader Belhazadji

LAGHOUAT Abdelkrim Meghraoui Mohamed Djenadi Mabrouk Smara

Lahbib Djellouli

OUM EL BOUAGHI Hacène Benghida

Moussa Abidi

Mohamed El Hachami

Benmouhoub

Belkacem Messaoudi Azzedine Mecheri Belkacem Kadri

BATNA Abdelmadjid Aoubacha

Abdallah Ouadi Zitouni Ould Salah Abdelghani Radjai Mohamed Saoudi Mohamed Laid Belaa Abdelaziz Benelhafsi Hocine Chebira

BEJAIA Abdelkrim Gasmi

Mustapha Haddam Kamel Guerdoud Mohamed Ikhou

BISKRA Abdelhafid Younès

Salah Boukraa Amar Bouhai Amara Labadi Mabrouk Hami

BECHAR Zineddine Bakli

Abdelkader Tayane Hadri Derfouf Abdelkader Bousseta

BLIDA Yahia Messaad

Smain Touam Amar Cherifi

BOUIRA Moncef Djenadi

Slimane Bellabes

Bouabdallah Tahar Kouadri

TEBESSA Abdelkader Kelkel

TLEMCEN Moussa Guellai

Miloud Meslem Salah Cheradi

TIARET	Mohamed Chakour	MASCARA	Benisli Merzoug
	Mohamed Benbelgacem		Mohamed Chaffai
•	Abdelkader Belmokhtar		
	Mohamed Maâtalah	OUARGLA	Boubekeur Hassani
TITLE OXIGON	, 		Brahim Sadok
TIZI OUZOU	Ounès Bouzegza		A Commence of the Commence of
	Fodil Ferroukhi	ORAN	Salah Chenni
	Youcef Mahiout	1	Ahmed Hanbli
			Maamar Alaili
ALGER	Mohamed Larbi Saoudi	•	Noureddine Benmansour
D. TERT ED A			Rabia Ouali
DJELFA	Rachid Feloussi		
	Brahim Achacha	EL BAYADH	Mohamed Nasri
			Ahmed Kedar
YES COLUMN TO THE SECOND TO TH	Djamel Eddine Salem		Ahmed Mebarki
SETIF	Mohamed Seghir Zerouati		Abdelbaki Ziani
	Ahmed Zerouki		Djamel Abdenacer Bouziane
	Kamel Beldjoud		
	Fouad Mohamed Moncef Bou-	BORDJ BOU	Noureddine Hamideche
	chedja	ARRERIDJ	Mohamed Chérif Zair
	Tayeb Menaa		Ahmed Dif
	Derrar Boubezari		,
		BOUMERDES	`Belkacem Bouchabou
SAIDA	Daho Madene		Bachir Ghersi
	Mohamed Hamlili		Abderrezak Mebarki
			Abdelouahab Mustapha Hame
SKIKDA	Mohamed Bouchemma		Saïd Kabli
	Mokhtar Ali Bouacha		Mohamed Naamouni
			Abderrahmane Louachria
IDI BEL ABBES	Nadji Saouli	·	
•	Djelloul Bensaha	EL TARF	Rachid Chouieb
	Miloud Habchi		Amar Tahri
3737 4 35 4			Tayeb Boumaza
NNABA	Mohamed Mounib Sendid	<b>'</b>	
	Tahar Hachani	EL OUED	Mabrouk Mokadem
		•	Tahar Salem
GUELMA	Abderrahmane Gouasmia	·	Rachid Benslama
	Sadek Raïs		
	Mohamed Salamani	KHENCHELA	Mohamed Salah Menaa
			Abderrahmane Khettabi
CONSTANTINE	Rachid Abid		Lakhdar Zidane
	Abdelhamid Seffari	· ·	
	Abdelkader Miloudi	SOUK AHRAS	Ahmed Maabed
	Habib Benbouta		Ali Khaldoun
<b>IEDEA</b>	Yahia Ouadane	TIPAZA	Azzeddine Maoudj
	Boudjema Saila		Brahim Lebbad
	Alay Eddine Si Tayeb		Amar Boulegroun
1			
IOSTAGANEM	Abdelkader Zidouk	MILA	Hocine Bouraoui
•	Abdelkader Bourzig		Mohamed Abdelmoula
	Ahmed Bougherba		Abdallah Redjimi
	Abdelaziz Benouareth		Toufik Dif
			Brahim Belouerna
I'SILA	Attallah Moulati		Saïd Drissi
	Saïd Babou		
	Mohamed Tahar Ait Ahmed	AIN DEFLA	Abdelmadjid Lounis
			3
			Abdelaziz Djouadi

NAAMA

Boualem Tifour Zin El Abidine Yahi

AIN TEMOUCHENT

El Hadj Meguedad Mokhtar Benaissa

**GHARDAIA** 

Hacène Kanoun Tayeb Benkrane

Ali Gahar

Abdelwahab Boulmerka

RELIZANE

Amor Madaci Mohamed Amieur

Par décret exécutif du 1er Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1 avril 1995, sont nommés, à compter du 5 février 1994, chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM

**OUM EL BOUAGHI** 

Mohamed Ferdi

**BATNA** 

Abdelghani Fillali

BISKRA

Abderrahmane Saadi Hadi Debbache

BLIDA

Salim Becha

**TIARET** 

Abdelkader Othmani

SIDI BEL ABBES

Nadjib Sedjal

**ORAN** 

Boudouaia Belhia

**EL TARF** 

Hamlet Bouzbid

**TIPAZA** 

Abdallah Benmebarek

AIN DEFLA

Abdallah Djamel Amrouche

AIN TEMOUCHENT

Abdelmadjid Ghaieb

RELIZANE

Abdelbaki Belhour

Décret présidentiel du 20 Moharram 1415 correspondant au 30 juin 1994 portant nomination de walis (rectificatif).

JO n° 78 du 23 Journada Ethania 1415 correspondant au 27 novembre 1994.

Page 30 - 2ème colonne — 21ème ligne

Au lieu de :

Diamel Dahane....

Lire:

Djamel-Eddine Dahane...

( le reste sans changement ).

Décret exécutif du 20 Chaâbane 1414 correspondant au 1er février 1994 portant nomination du directeur des ressources humaines et de la recherche à l'ex-ministère de l'équipement (rectificatif).

JO n° 13 du 27 Ramadhan 1415 correspondant au 9 mars 1994

Page 17 - 1ère colonne - 30, 31, 35 et 36ème lignes

Au lieu de :

...20 Chaâbane 1414 correspondant au 1er février 1994...

Lire:

..21 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994..

( le reste sans changement ).

Décret exécutif du 21 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et des affaires économiques à l'ex-ministère de l'équipement (rectificatif).

JO n° 37 du 2 Moharram 1415 correspondant au 12 juin 1994

Page 12 - 2ème colonne - 24 ème ligne

après :

...il est mis fin.

ajouter :

...à compter du 2 janvier 1994.

( le reste sans changement ).

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant délégation de signature à un directeur d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 29 mai 1994 déterminant les organes et les structures internes de la Présidence de la République;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant nomination de M. Mohamed Benalia en qualité de directeur d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Benalia, directeur d'études, à l'effet de signer au nom du secrétaire général du Gouvernement, tous actes et décisions concernant la gestion et l'administration des personnels et des moyens au secrétariat général du Gouvernement, à l'exclusion des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995.

Mahfoud LAACHAB.

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 fixant la liste des produits de l'artisanat traditionnel soumis au taux réduit spécial de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le ministre des finances et,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat.

Vu la loi n° 82-12 du 28 mai 1982, modifiée et complétée, portant statut de l'artisan;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 42;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

#### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des produits de l'artisanat traditionnel soumis au taux réduit spécial de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue par l'article 42 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994, susvisée.

- Art. 2. Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit spécial de 7%, les produits relevant des activités artisanales traditionnelles, ci-après désignés :
  - \* Tapis et tissages traditionnels fabriqués à la main;
  - \* Objets en vannerie fabriqués à la main;
  - \* Objets de sparterie fabriqués à la main;
  - \* Poteries et céramiques en terre cuite ou en grès;
  - \* Produits de la dinanderie;
  - \* Ouvrages en bois sculptés manuellement;
  - \* Produits de maroquinerie;
  - \* Produits de la bijouterie traditionnelle.

- Art. 3. Il est entendu par produits d'artisanat traditionnel fabriqués à la main :
- \* Tapis et tissages traditionnels fabriqués à la main, les tapis à points noués tissés à la main, à base de laine, de poils de caprins et de camelins;
- \* Objets en vannerie fabriqués à la main, les ouvrages obtenus directement en forme à partir de matière à tresser (raffia, rotin et osier);
- \* Objets de sparterie fabriqués à la main, les ouvrages obtenus directement en forme à partir de matière à tresser (alfa, crin végétal);
- \* Poteries et céramiques en terre cuite ou en grès, les articles de ménage ou d'économie domestique, vaisselle et articles d'hygiène et de toilette, en terre cuite, poterie fine ou en grès;
- \* Produits de la dinanderie, les articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, en cuivre battu, laiton ou cuivre jaune et rouge fabriqués à la main;
  - \* Ouvrages en bois sculptés manuellement :
- Les meubles en bois travaillés manuellement, incrustés, ciselés;
- Les coffrets, écrins et étuis pour bijouterie et orfèvrerie et ouvrages similaires en bois;
  - Les ustensiles, vaisselles de table en bois.
  - \* Produits de maroquinerie :
  - Les articles de maroquinerie traditionnelle,
- Les articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux,
  - Les articles chaussants traditionnels.
- \* Produits de la bijouterie traditionnelle, les bijoux, ouvrages sertis, ciselés en métaux communs.
- Art. 4. La liste des produits de l'artisanat traditionnel, tels que définis à l'article 3 ci-dessus, est fixée en annexe du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995.

P. le ministre des finances

Le ministre du tourisme

Le ministre délégué chargé du budget

Ali BRAHITI.

Mohamed BENSALEM.

et de l'artisanat

#### ANNEXE

## LISTE DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL SOUMIS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU TAUX REDUIT SPECIAL DE 7 %

1) Tapis et tissages traditionnels fabriqués à la main

### Tapis:

- \* Tapis Chenoua
- \* Tapis Aurès
- \* Tapis Hoggar
- \* Tapis Tlemcen
- \* Tapis Haracta
- \* Tapis Babar
- \* Tapis Nememcha
- \* Tapis Guergour
- \* Tapis Alger
- \* Tapis Djebel Amour
- \* Tapis Oued Souf
- \* Tapis Maadid
- \* Tapis Aït Hichem
- \* Tapis Tizi Ouzou
- \* Tapis Béjaïa
- \* Tapis Constantine
- \* Tapis Tiaret
- \* Tapis Aflou
- \* Tapis M'Sila
- \* Tapis Ghardaïa
- \* Tapis Draga
- \* Tapis Kairouan
- \* Tapis Berbère écru
- \* Tapis Jaspe
- \* Tapis Bou Saâda
- \* Tapis Ouargla
- \* Tapis Beni Izguen
- \* Tapis Skikda
- \* Tapis Guelma
- \* Tapis Tébessa
- \* Tapis Laghouat
- \* Tapis Sebdou

#### Tissages:

- \* Tapis Ras
- \* Tentures
- \* Coussins
- \* Sacs
- \* Burnous •
- \* Poufs
- \* Chemins
- \* Echarpes
- \* Carpettes

- .
- \* Hambels \* Boléros
- \* Caché nez
- \* Kachabias
- \* Ponchos
- \* Châles
- Chales
- \* Diellabas
- \* Kheimas
- \* Haïks
- \* Liseuses
- \* Pochettes
- \* Flijs
- \* Tellis
- \* Tenture gandoura Mozabite
- \* Dessus de lit
- \* Tissage de Béni Izguen (Taouart, Anchen, Kias)
- \* Tissage de Touggourt
- \* Tissage de M'Sila
- \* Tissage de Bou Saâda
- \* Tissage d'El Oued
- \* Tissage d'El Menia
- \* Tissage Fatis
- \* Tissage Ouzghzen

## 2) Objets en vannerie fabriqués à la main :

- \* Paniers et couffins
- \* Tamis
- \* Entonnoirs
- \* Cordages
- \* Chapeaux
- \* Eventails
- \* Bonbonnières
- \* Boites
- \* Portes-stylos
- \* Sous-assiette
- \* Sous-plat
- \* Sous-verre
- \* Vases et pots
- \* Mobiliers en rotin
- \* Corbeilles
- \* Portes tasses
- \* Vannerie fine de Kabylie.

## 3) Objets de sparterie fabriqués à la main :

- \* Nattes
- \* Nattes tramées d'Aflou, de laine et poils de chameau
- \* Espadrilles
- \* Couffins
- \* Corbeilles
- \* Tapis.
- 4) Poteries et céramiques en terre cuite ou en grès:

#### 4.1. Poteries:

- \* Kanouns
- \* Chandeliers

- \* Cruches
- \* Lampes
- \* Amphores
- \* Jarres
- \* Akoufee
- \* Plats
- \* Marmites
- \* Pots
- \* Vases
- \* Gargoulettes
- \* Tadjines
- \* Couscoussiers
- \* Tasses.

## 4.2. Céramiques :

- \* Panneaux
- \* Pots
- \* Marmites
- \* Jarres
- \* Différents services (à eau, à café, à thé, à çouscous, à soupe, à épices)
  - \* Vases
  - \* Plats
  - \* Cendriers
  - \* Choppes
  - \* Pieds de lampes.

## 5) Produits de la dinanderie :

- \* Plateaux
- \* Coffrets
- \* Guéridons
- \* Laves-mains
- \* Lustres
- \* Lampes de chevet
- \* Abats-jours
- \* Aiguières
- \* Sceaux incrustés
- \* Tableaux
- \* Pots
- \* Pieds de lampes
- \* Théières
- \* Sous tasses
- \* Cendriers
- \* Pilons
- \* Articles targuis en cuivre rouge et jaune.

#### 6) Ouvrages en bois sculptés :

- \* Meubles en bois travaillés manuellement, incrustés, ciselés
- \* coffrets, écrins, étuis pour bijouterie et ouvrages similaires en bois
- \* Ustensiles, vaisselles de table en bois (louches, cuillères, fourchettes, plats, plateaux, spatules).
  - \* Tamis.

## 7) Produits de maroquinerie :

— Les articles de maroquinerie traditionnelle :

3 mai 1995

- \* Sacs
- \* Sacoches
- \* Porte-feuilles
- \* Porte monnaie
- \* Etuis ouvragés
- \* Mules
- \* Poufs
- \* Coffrets
- \* Ceintures
- \* Porte-document
- \* Cartable stylisé
- \* Articles de bureaux
- \* Accessoires de chasse en cuir
- \* Kheïma en cuir (Grand Sud).
- Les articles de sellerie ou de bourrellerie :
- \* Articles d'harnachement
- \* Selles
- \* Harnais
- \* Laisses
- \* Brides
- \* Sangles
- \* Muselières
- \* Fouets
- \* Lanières
- \* Oeillères simples ou ouvragées.

- Les articles chaussants traditionnels :
- \* Babouches
- \* Espadrilles
- \* Naïls
- \* Sandales
- \* Mules
- \* Bottes.

## 8) Produits de la bijouterie traditionnelle :

- \* Bracelets
- \* Chaines
- \* Chainettes
- \* Bagues
- \* Boucles d'oreilles
- \* Broches
- \* Colliers
- \* Ceintures
- \* Diadèmes
- \* Kholkhal
- \* Fibules
- \* Médaillons
- \* Coffrets de mariage
- \* Pendulettes
- \* Parures
- \* Barrettes.